

**RÈGLEMENT 1999-11 MODIFICATION AU RCI 1997-01 CONCERNANT LA
VENTE ET LA TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES ET
L'AGROTOURISME EN ZONE AGRICOLE****PRÉAMBULE****1 PROBLÉMATIQUE**

L'activité agricole de la MRC est bien présente sur notre territoire, diversifiée, bien représentative de l'agriculture traditionnelle (lait, boucherie, fourrage). Les exploitations agricoles diminuent en nombre mais sont davantage efficaces. Les politiques d'aménagement et de développement auraient avantage à considérer et à protéger cette assise agricole traditionnelle forte et bien implantée chez nous, et à favoriser l'implantation de nouvelles productions. De plus, la proximité d'un fort bassin de population (région métropolitaine de Québec) et des développements prévisibles des biotechnologies et des nutraceutiques militent en faveur du maintien de l'intégrité du territoire agricole.

Également, le développement de l'agriculture biologique porte à croire que des parcelles de terrains non cultivées actuellement, pourraient éventuellement être mises en valeur par ce type d'agriculture, à proximité du marché de la grande région de Québec.

2 L'AGROTOURISME**a) Généralités**

Depuis quelques années, le gouvernement encourage l'agrotourisme. Plus spécifiquement, le MAPAQ applique certains programmes visant à promouvoir la transformation et la vente des produits du terroir québécois, les gîtes à la ferme, les tables champêtres, etc.

Le MAPAQ, Tourisme-Québec et l'UPA ont étudié conjointement le phénomène de l'agrotourisme, afin d'encadrer et d'encourager ces activités. L'UPA devrait déposer sous peu ses recommandations applicables à l'agrotourisme.

b) Le cas spécifique de Chaudière-Appalaches

L'ATR Chaudière-Appalaches aimerait bien confirmer la route 132, du Pont de Québec jusqu'à Lotbinière à titre d'**axe agrotouristique**. Les principaux attraits de cet axe seraient :

- les Vergers de Saint-Nicolas — Ferme Genest;
- la fromagerie de Saint-Antoine-de-Tilly;
- la ferme universitaire de Sainte-Croix;
- le Domaine Joly de Lotbinière.

L'ATR est consciente des préoccupations du milieu agricole et des municipalités dans ce dossier, mais ne partage pas nécessairement les inquiétudes soulevées : cohabitation, immeubles protégés, plaintes, etc. Pour l'ATR, l'agrotourisme constitue une activité économique supplémentaire qui s'intègre bien en milieu agricole.

c) Le cas spécifique de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière

De façon générale sur le territoire de la MRC, les producteurs agricoles vendent leurs produits en bordure du chemin à l'aide de kiosques de faibles dimensions. Quelques producteurs ont des installations plus importantes; dans ces cas, le producteur vend au détail les productions de sa propre ferme dans un kiosque de plus grande superficie qui sert également d'entreposage et d'ensachage.

Dans tous ces cas, nous nous trouvons en présence d'installations **accessoires** à l'usage principal (production agricole), ce qui confère un caractère d'authenticité à ces installations. Ce sont les mêmes types d'installation que nous retrouvons en bordure de la route 138 dans Portneuf et de façon générale sur l'Île d'Orléans.

Le message livré par ces installations est le suivant :

«Voici un milieu agricole diversifié et prospère, et des producteurs agricoles qui offrent aux passants, à l'aide d'installations modestes ou rudimentaires, des produits frais cultivés sur leurs terres.»

La multiplication de ces petites installations de vente jalonne ainsi le paysage agricole, permet un revenu d'appoint aux producteurs, permet de tisser des liens ruraux-urbains, et participe à la qualité de vie de nos populations.

Dans certains cas, les établissements de vente et de transformation des produits agricoles prennent de l'expansion et deviennent carrément des établissements à caractère commercial et industriel. Ici, le message livré est différent :

«Voici une installation commerciale où on vend des produits alimentaires; la vente commerciale devient l'usage principal de cet établissement, et la production agricole devient l'usage accessoire.»

3 LES PRÉOCCUPATIONS ET INQUIÉTUDES DES PRODUCTEURS AGRICOLES, DES MUNICIPALITÉS ET AUTRES INTERVENANTS**a) Milieu agricole**

- Lorsque l'on dépasse un certain seuil, l'usage principal devient **commercial**. Pour rentabiliser ce commerce, on extensionne la saison de vente, et on cherche à **diversifier** l'offre de services.
- Cette diversification de l'offre peut prendre plusieurs formes :
 - restauration;
 - salle de réception;
 - hébergement;
 - vente de produits du terroir provenant d'ailleurs;
 - vente d'autres sortes de produits;certains de ces usages deviennent ainsi des «immeubles protégés» au sens de la loi, et pénalisent les producteurs agricoles actuels et futurs du voisinage;
- L'achalandage généré par ces usages commerciaux rend plus difficile le déplacement d'une terre à l'autre avec la machinerie agricole.
- La présence d'un **établissement commercial d'envergure**, empêche l'implantation d'autres kiosques de vente à caractère «authentique» par d'autres producteurs agricoles dans le voisinage immédiat.

- La présence d'établissement commercial d'envergure nuit à l'image agrotouristique que l'on désire développer, soit la conservation des paysages agricoles traditionnels. La multiplication de ces usages commerciaux modifie et dénature le paysage agricole traditionnel qui en soi constitue à lui seul un véritable attrait touristique durable.
- La multiplication d'activités agrotouristiques autour du noyau villageois peut nuire à l'implantation d'établissements d'hébergement et de restauration dans le village, ce qui permettrait de dynamiser ce secteur.

b) Milieu municipal

- La cohabitation entre ces nouveaux usages «agrotouristiques» et le milieu agricole peut devenir lourde à gérer.
- Vérification afin de s'assurer que ces usages respectent tous les règlements portant sur l'alimentation en eau potable et l'épuration des eaux usées.
- Anticiper que les autres commerçants et industriels situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation n'invoquent pas la concurrence déloyale de ces entreprises en zone agricole :
 - faible coût du terrain;
 - pas de besoin de réseaux d'aqueduc et d'égout;
 - remboursement des taxes à 70 % par le gouvernement.
- Met en péril le concept d'un marché agricole à un endroit stratégique de la MRC.
- Tirer avantage de la présence de deux milieux distincts qui se côtoient, soit une agriculture prospère et authentique et un milieu urbain en croissance. La cohabitation de ces deux milieux constitue un atout indéniable pour la population qui ainsi a accès à un milieu-ressource authentique et qui contribue à améliorer la qualité de vie.
- S'assurer que des normes d'aménagement de base seront respectées portant sur :
 - l'affichage;
 - le stationnement;
 - l'entreposage;
 - les accès des véhicules au terrain;
 - etc.
- S'assurer de la sécurité des usagers de la route et des clients de ces établissements (danger en période de fort achalandage).
- Anticiper la récupération de ces installations en cas de cessation des opérations; les pressions pourraient être fortes sur les conseils municipaux afin d'exercer un usage sans lien avec l'agriculture.

c) Autres partenaires (MTQ)

- Sécurité des usagers de la route et des clients de ces usages.
- Perte de fluidité de la circulation.
- Demande pour réduire la vitesse dans ces nouvelles zones commerciales.

- Oblige des investissements publics afin de sécuriser les usagers de la route (élargissement de la route).

d) Contre-argumentation des promoteurs agrotouristiques

- Il n'y a jamais eu d'accidents.
- La clientèle apprécie les services offerts et demande d'autres services (boulangerie, tarte, salle de dégustation, restauration).
- Le MAPAQ encourage l'agrotourisme et la vente des produits du terroir.
- D'autres régions du Québec sont davantage développées sur le plan agrotouristique.
- L'agrotourisme est une activité économique qui permet de diversifier le milieu agricole.
- Les usages et services offerts respectent des standards de qualité.

4 LE CADRE DE RÉFÉRENCE

a) Plan stratégique de développement de la MRC

Orientation 1 : Créer un milieu et un climat favorables à l'implantation et à la croissance d'entreprises sur notre territoire

Objectif 15 Transformer nos produits agricoles sur notre territoire.

Objectif 30 Développer de nouvelles possibilités de mise en marché pour nos produits agricoles.

Objectif 36 Implanter de nouvelles productions agricoles adaptées aux besoins des consommateurs et à la capacité des terres.

Orientation 2 : Utiliser les potentiels de développement de notre territoire de façon stratégique et rationnelle

Objectif 11 Limiter l'étalement urbain.

Objectif 32 Protéger les terres agricoles contre les effets de l'étalement urbain et de la surévaluation foncière.

b) Le plan local pour l'économie et l'emploi de la MRC 1999-2001 (CLD)

Orientation 13 : Assurer la protection et le développement des activités agricoles

- Inciter les producteurs agricoles à diversifier leur production et à les transformer localement :
 - agriculture biologique/durable.
- Identifier les possibilités de transformer de façon industrielle (dans les parcs industriels) et/ou artisanale (dans la zone agricole) les productions agricoles locales.
- Élaborer rapidement une stratégie de commercialisation des productions agricoles locales.

Orientation 18 : Favoriser les projets récréotouristiques contribuant à la qualité de la vie de la population

- Assurer la réalisation des deux tronçons de la Route Verte sur notre territoire et encourager le développement d'activités et de services récréatifs et touristiques le long du parcours :
 - vente des produits agricoles à la ferme.
- Favoriser la diversification des activités et entreprises touristiques :
 - développer des circuits touristiques qui regroupent les divers attraits touristiques existants.
- Favoriser l'authenticité de l'offre touristique.

5 LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Grande orientation

Reconnaître le territoire à l'extérieur des périmètres d'urbanisation comme étant la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles et forestières.

Objectifs d'aménagement et de développement

- Consolider les milieux urbanisés existants.
- Soutenir une activité économique de première importance : l'agriculture.
- Protéger le caractère et l'authenticité du milieu rural en tant qu'apport important à la richesse et à la diversité du territoire de la MRC.
- Éviter la prolifération de problèmes issus d'une cohabitation entre usages peu ou pas compatibles.
- Favoriser le transport efficace des personnes et des biens.

Grande orientation

Dans une perspective de développement durable, favoriser à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le développement intégré et polyvalent des ressources, en s'assurant du maintien et de la protection du territoire et des activités agricoles.

Objectifs d'aménagement et de développement

- Assurer à long terme la disponibilité d'une ressource de qualité et diversifiée en évitant une surexploitation.
- Protéger le caractère et l'authenticité du milieu rural en tant qu'apport important à la richesse et à la diversité du territoire de la MRC.
- Éviter la prolifération de problèmes issus d'une cohabitation mal gérée entre usages peu ou pas compatibles.
- Sans compromettre la protection et le développement des activités agricoles et forestières, favoriser la mise en valeur intégrée et polyvalente des ressources, potentiels et éléments d'intérêt présents dans le milieu.
- Favoriser l'enrichissement et la valorisation mutuels des communautés urbaines et rurales. (Proximité des milieux distincts, diversité des biens et services disponibles, participation et échanges sociaux).
- Protéger les investissements déjà consentis, notamment les infrastructures routières (publiques) et les exploitations agricoles (privées).

RÈGLEMENT 1999-11**ATTENDU QUE**

le Comité consultatif agricole a effectué une réflexion approfondie sur le dossier de l'agrotourisme, de vente et de transformation des produits de la ferme, sollicitant l'expertise du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère des Affaires municipales et de la Métropole et des syndicats de base de La Chaudière et de Kennedy;

ATTENDU

les nombreux avis transmis à la MRC, et étudiés par le Comité consultatif agricole, par plusieurs organismes et portant sur le projet de règlement RCI 1999-11, soit :

- un urbaniste du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;
- le directeur des affaires juridiques de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- un agronome du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- le syndicat de base de l'UPA de La Chaudière;
- le groupe conseil Idéaction;
- le CLD, secteur «tourisme et loisir»;
- les municipalités de Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Nicolas;

ATTENDU

l'étude détaillée de ces avis par le Comité consultatif agricole lors des séances du 5 et du 12 octobre 1999, et par le Conseil de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière lors de sa séance en comité plénier le 13 octobre 1999;

ATTENDU QUE

de l'avis des membres du Conseil de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière, le schéma d'aménagement révisé devra prévoir que les usages agrotouristiques, de vente ou de transformation des produits de la ferme, ne soient pas identifiés à titre d'immeubles protégés au sens de l'application des paramètres gouvernementaux portant sur les distances séparatrices;

ATTENDU

la justification et la mise en situation décrites au préambule joint au présent règlement;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Arthur Roberge
appuyé par monsieur Richard Blondin
et résolu à unanimité

QUE

le présent règlement 1999-11, modifiant le règlement de contrôle intérimaire RCI 1997-01 soit et est adopté, savoir :

ARTICLE 1**AJOUT DU CHAPITRE 9 AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RCI 1997-01**

Le chapitre 9 est ajoutée au règlement de contrôle intérimaire RCI 1997-01, et se lit comme suit :

CHAPITRE 9**AGROTOURISME, VENTE ET TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA FERME**

Les dispositions du présent chapitre 9 s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière compris à l'intérieur de la zone agricole.

9.1 DÉFINITION : L'AGROTOURISME POUR LA MRC DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

La définition «AGROTOURISME» doit tenir compte de notre réalité agricole et les préoccupations exprimées par le milieu municipal et le monde agricole. Ainsi, les activités agrotouristiques doivent s'intégrer harmonieusement aux activités régulières de l'exploitation agricole, doivent s'intégrer harmonieusement aux paysages agricoles de la MRC, doivent contribuer à mettre en valeur l'authenticité des pratiques agricoles de la MRC, et doivent toujours être accessoires à une exploitation agricole.

L'agrotourisme pour le territoire de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière se définit comme suit :

- L'agrotourisme est une activité complémentaire à l'agriculture. Il met en relation des producteurs et productrices agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil ainsi que la communication des savoirs et des savoir-faire que leur réservent leurs hôtes. Afin de préserver son caractère d'authenticité et sa crédibilité, l'agrotourisme se doit d'être centré sur les producteurs, les productrices et les productions agricoles. Tout circuit agrotouristique doit reposer, à la base, sur des exploitations agricoles.

La vente, la transformation et la mise en marché des produits agricoles pour le territoire de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière se définissent comme suit :

- Ensemble d'activités agricoles (autocueillette, kiosque de vente à la ferme, transformation et conditionnement) permettant au producteur et productrice de mettre en valeur les produits agricoles de sa ferme.

9.2 COMPLÉMENTARITÉ

Dans tous les cas, l'activité agrotouristique de vente ou de transformation des produits de la ferme, **doit** être complémentaire (ou accessoire, ou secondaire) à un usage principal agricole. Cet usage agrotouristique, de vente ou de transformation des produits de la ferme, doit pouvoir se greffer à une production principale agricole autorisée par les règlements d'urbanisme municipaux.

9.3 PRODUITS DE LA FERME

Dans tous les cas, l'activité agrotouristique ne peut permettre que la mise en marché des produits agricoles issus directement de l'établissement agricole auquel il est greffé. Ainsi, l'activité agrotouristique ne doit pas permettre la vente ou la mise en valeur des produits provenant d'une autre ferme, **même si ce sont des produits réputés être des produits du terroir québécois.**

9.4 VENTE ARTISANALE

Dans le cas spécifique de la vente des produits agricoles, la superficie de plancher maximale servant à la vente est de cinquante mètres carrés (50 m²). Cette superficie de vente peut être dans un kiosque, ou prise à l'intérieur d'un bâtiment servant à d'autres fins agricoles.

Nonobstant les dispositions de l'article 9.3, des producteurs de la MRC peuvent vendre des produits de leur ferme dans un même kiosque; dans ce cas, le permis municipal doit identifier quels sont les producteurs qui vendront des produits dans ce kiosque.

La superficie maximale de cinquante mètres carrés (50 m²) spécifiée au premier paragraphe ne comprend pas les aires de production accessibles au public lors de l'achat, ni les aires d'entreposage.

9.5 TABLE À LA FERME

Dans le cas spécifique d'une «table à la ferme», la superficie de la salle à manger réservée à la «table à la ferme» ne doit pas excéder vingt-cinq mètres carrés (25 m²), et doit être située à l'intérieur de la résidence du producteur agricole.

La «table à la ferme» doit obligatoirement proposer un plat typique apprêté avec un ou des produits directement issus de l'exploitation agricole à laquelle elle est greffée.

9.6 GÎTE À LA FERME

Dans le cas spécifique des «gîtes à la ferme», les critères suivants s'appliquent :

- l'activité «gîte à la ferme» doit obligatoirement être associée à une autre activité agrotouristique telle : visite à la ferme, interprétation à la ferme, table à la ferme;
- un maximum de quatre (4) chambres peuvent être mises en location, et ce uniquement à l'intérieur de la résidence principale du producteur agricole.

9.7 TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA FERME

9.7.1 Règle de base

La transformation doit être exercée de façon artisanale et ne doit pas excéder vingt-cinq mètres carrés (25 m²) de superficie de plancher.

9.7.2 Usages de transformation de plus de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) de superficie

Tout autre usage de transformation de produits agricoles dont la superficie de plancher excède vingt-cinq mètres carrés (25 m²) nécessite une modification du RCI 1997-01 et/ou du schéma d'aménagement et doit suivre la procédure suivante :

1. Étude du projet par la municipalité concernée et recommandation.
2. Étude préalable des ministères concernés.
3. Étude et recommandation par le Comité consultatif agricole.
4. Modification ponctuelle du RCI et/ou du schéma d'aménagement.

9.7.3 Les fours à pain

Seuls les fours à pain de type artisanal, chauffés au bois, sont autorisés; la superficie maximale de cuisson est de deux mètres et demi carrés (2,5 m²).

Un seul four à pain est autorisé par établissement.

9.7.4 Autocueillette

Les activités d'autocueillette sont autorisées sans restriction.

9.8 STATIONNEMENT ET ENTRÉE CHARRETIÈRE

Dans tous les cas, les stationnements doivent être dégagés de l'emprise de la route, et être accessibles par des entrées charretières configurées de façon à permettre l'entrée et la sortie des véhicules en marche avant.

9.9 AFFICHAGE

Dans tous les cas, les enseignes mobiles et les enseignes lumineuses sont prohibées. Par contre, les enseignes peuvent être éclairées par des réflecteurs dont le faisceau lumineux n'excède pas la superficie de l'enseigne, et ne constitue pas de nuisance par éblouissement pour la circulation automobile.

9.10 PROPRIÉTAIRE—EXPLOITANT

Dans tous les cas, l'exploitant de l'usage agrotouristique (ou de l'entreprise de transformation artisanale) doit obligatoirement être l'exploitant de l'établissement agricole auquel est greffé l'usage agrotouristique.

9.11 USAGES DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS

Tous les usages existants, et dérogatoires aux dispositions du présent chapitre 9 relativement aux superficies autorisées, ne peuvent subir aucun agrandissement susceptible d'augmenter cette dérogation. Ces usages dérogatoires ont des droits acquis dans la mesure où ils étaient conformes à la réglementation existante lors de leur création.

ARTICLE 2 :

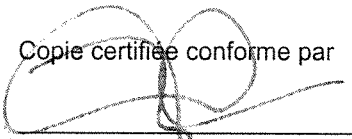
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Christian Jobin,
Préfet

Benoît Chevalier,
Secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme par



Benoît Chevalier, sec.-trés.
Ce 27^e jour de janvier 2000